

3 mai 2019. – DÉCRET n° 19/10 rapportant l'arrêté 041/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 14 mai 2018 modifiant celui 035/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 5 mars 2018 portant réglementation de l'exportation du quinquina et ses autres produits dérivés (J.O.RDC., 15 juin 2019, n° 12, col. 25)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Revu l'arrêté 041/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 14 mai 2018 modifiant celui 035/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 5 mars 2018 portant réglementation de l'exportation du quinquina et ses autres produits dérivés;

Considérant l'impérieuse nécessité de favoriser le développement de l'industrie locale en vue de la création des emplois;

Considérant la nécessité de réglementer l'exportation du quinquina et de promouvoir sa filière en vue d'éviter la délocalisation de la valeur ajoutée générée par une exportation non encadrée;

Vu l'urgence et la nécessité;

Décrète:

ART. 1^{er}. Est annulé l'arrêté 041/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 14 mai 2018 modifiant celui 035/CAB/MINETAT-COMEXT/2018 du 5 mars 2018 portant réglementation de l'exportation du quinquina et ses autres produits dérivés.

ART. 2. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. Le ministre d'État, ministre du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2019.

Bruno Tshibala Nzenzhe